



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 11 DEC. 2007

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Eau**

ARRETE PREFECTORAL N° 2007- 2924
fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories
pour le département des Alpes de Haute-Provence

LA PREFETE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 431-3 et L 436-5 10° et R. 436-43 ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 22 décembre 1993 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2004-560 du 11 mars 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-548 du 23 mars 2000 qui annule l'annexe de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1993 pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la Circulaire PN-SPH n° 88-1250 du 17 Juin 1988 donnant les conditions de classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- VU la demande en date du 29 mars 2007 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 3 octobre 2007 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis favorable en date du 22 novembre 2007 du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1ER -

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence fixé à l'article 2 de par l'arrêté préfectoral n° 2004-560 du 11 mars 2004, sus cité, est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-3 du Code de l'Environnement est fixé pour le département des Alpes de Haute-Provence comme suit :

COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE 1ERE CATEGORIE

- 1° La Durance en amont du plan d'eau de la Saulce, à l'exception du lac de retenue de Serre-Ponçon.
- 2° Les canaux d'amenée et de fuite de l'usine E.D.F. de Curbans (du Pont d'Espinasse sur la R.D. 900 à l'amont, jusqu'à la confluence avec le lac de retenue E.D.F. de la Saulce à l'aval).
- 3° L'Ubaye en amont du pont de Pellegrin.
- 4° Le Sasse ; le Riou du Jabron ou de Saint-Geniez ; le Vançon ; le Jabron de Noyers.
- 5° La Bléone et le Bès en amont de leur confluent ; les Duyes.
- 6° Les canaux de Peyruis et du Bars (commune de Valensole).
- 7° L'Asse en amont de la passerelle de l'Amata (hameau des Moulières, commune de Chaudon-Norante).
- 8° L'Asse de Blieux en amont de son confluent avec l'Asse.
- 9° L'Estoublaisse.
- 10° Le Verdon, à l'exception :
 - ⇒ des lacs de retenue de Castillon et de Chaudanne, depuis le pont de Méouilles (commune de Saint-André les Alpes) jusqu'au barrage de Chaudanne (commune de Castellane) ;
 - ⇒ du lac de retenue de Sainte-Croix du Verdon, depuis le pont du Galetas sur le C.D. n° 957 à l'amont jusqu'au barrage de Sainte-Croix du Verdon à l'aval ;
 - ⇒ du lac de retenue de Quinson, depuis le pied du barrage de Sainte-Croix du Verdon à l'amont jusqu'au barrage de Quinson à l'aval ;
 - ⇒ du lac de retenue de Gréoux-les-Bains, depuis le pied du barrage de Quinson en amont jusqu'au barrage de Gréoux-les-Bains à l'aval.
- 11° La Maire de sa source en amont jusqu'à l'ouvrage de prise d'eau d'alimentation du Petit Lac, en aval.
- 12° Le Colostre.
- 13° Le Var.
- 14° Le Largue de sa source en amont jusqu'à la confluence avec la Durance en aval, à l'exception de la retenue de La Laye (délimitée en aval par le barrage et en amont par la cote 460 NGF).
- 15° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau visés ci-dessus.
- 16°
 - a) Les affluents de la Durance et de l'Ubaye se jetant dans le lac de retenue de Serre-Ponçon ;
 - b) Les affluents du Verdon se jetant dans les lacs de retenues de Castillon, de Chaudanne et de Sainte-Croix du Verdon ;
 - c) Les affluents de l'Asse en amont de sa confluence avec l'Estoublaisse.

COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE 2EME CATEGORIE

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1ère catégorie.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans l'avis annuel relatif aux périodes d'ouverture de la pêche et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LA PREFETE,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier DAUDIN-CLAVAUD